

M. ...

Décision n° 2012-94 du 8 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 février 2012 lors d'un tournoi « Open » de squash, effectué à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de squash, enregistré le 6 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., enregistré le 5 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 8 octobre 2012, dont il a accusé réception le 9 octobre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée*

au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors d'un tournoi « Open » de squash, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 11 février 2012 à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 mars 2012, ont fait ressortir la présence de cathine, à une concentration estimée à 6,2 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 mars 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de squash de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 27 juin 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir absorbé, la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un comprimé d'un médicament – *Nurofen Rhume*<sup>®</sup> – contenant de la pseudoéphédrine et pouvant se métaboliser en cathine ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré que ce produit, vendu sans ordonnance en pharmacie, contenait une substance interdite ; que l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, sur les conseils de son médecin, pour traiter un rhume dont il a indiqué avoir souffert au cours des jours ayant précédé le tournoi précité ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi, admettant néanmoins avoir agi imprudemment, en prenant part à cette compétition tout en étant souffrant ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 22 mars 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de cathine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de cathine nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a reconnu avoir eu recours de son propre chef, la veille du contrôle antidopage, à un médicament contenant un principe actif pouvant se métaboliser en cathine, afin de soigner un rhume dont il souffrait ; qu'à cet égard, il convient de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication qu'il ne saurait justifier par un conseil qui lui aurait été prodigué quelques jours auparavant par son médecin ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée n'est pas établie ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, notamment de la nature de la substance détectée, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de squash ;

Considérant au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou*

*partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « Les sanctions avec sursis ont été supprimées » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage » ;*

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 11 février 2012, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash.

Article 2 - La décision prise le 27 juin 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 27 juin 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash.

Article 4 - Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 11 février 2012, lors du tournoi « Open » de squash organisé à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Squash +* », publication de la Fédération française de squash.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de squash, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*